

**Département de l'Oise**

\*\*\*

**Arrondissement de Beauvais**

\*\*\*

**Canton de Chaumont en Vexin**

\*\*\*

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE****Extrait du Registre des Arrêtés du Maire****A R R E T E n°2026088**

Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève,

• *Vu* :

le Code de la Route,

le Code Pénal,

le Code du Commerce,

le code rural et de la pêche Maritime,

le code de la défense et de la sécurité intérieure,

le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, dans le Département en matière de circulation routière,

l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle - Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie - Signalisation Temporaire - pris en vertu de son Article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

l'article 54 de la loi de modernisation de l'économie,

la déclaration de manifestation reçue le 17 avril 2026 de M. LAVEAUX Tony, Président du Comité des Fêtes de Sainte-Geneviève, à procéder à une vente au déballage du type brocante/vide grenier, d'une superficie de 6000 m<sup>2</sup> sur le territoire de la Commune de Sainte Geneviève (Oise), le **dimanche 07 juin 2026 de 4h30 à 19h00**,

• **Considérant :**

que l'organisation de cette manifestation nécessite des restrictions de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité,

qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

## ARRETE

**Article 1** : est autorisé l'organisation d'une vente au déballage du type brocante/vide grenier par le Comité des Fêtes de Sainte-Geneviève, dans certaines rues de la commune :

**Le dimanche 07 juin 2026 de 04h30 à 19h00.**

L'ouverture pour le public se fera à partir de 06H00.

**Article 2** : Les voies suivantes sont interdites au stationnement et à la circulation des véhicules de tous genres (sauf pour les secours, la gendarmerie et la police municipale), le dimanche 07 juin 2026 de 4h30 à 19h00 :

- rue de la Libération,
- rue de l'Eventail,
- rue des Jame,
- rue de l'Avenir,
- impasse du Bout de la Grande Rue,
- rue des Magnolias,
- rue du Bel Air,
- rue Neuve,
- rue du Centre,
- rue Berraut,
- rue de l'Espérance,
- rue des Glycines,
- l'accès à la rue Neuve par le chemin communal n°15 sera interdit et neutralisé par barrière.

L'accès pour les secours, la gendarmerie ou la police municipale se fait au niveau des intersections suivantes :

- Rue de l'Avenir – RD 125
- Rue Neuve – RD 1001
- Rue Neuve – RD 46
- Rue Maurice Bled – rue de la Libération
- Rue Maurice Bled – rue de l'Eventail

Les contrevenants sont considérés en stationnement très gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe, et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours, de Police Municipale et de gendarmerie.

**Article 3** : Les déviations se font par la rue de Noailles (RD125), la rue Maurice Bled (RD46), la rue du Canton de Beaupréau (RD46), la rue de Laboissière (RD46) et la rue Nationale (RD1001).

**Article 4** : L'organisateur est responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers doivent en outre satisfaire aux obligations édictées par le code du commerce. Les déclarations préalables et la tenue d'un registre sont transmises à l'autorité compétente.

La présentation des animaux en vue d'une cession à titre gratuit ou onéreux est interdite conformément aux articles L214-7 et l'article R214-31-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour la sécurité publique et l'ordre public les ventes d'armes de la catégorie A, B, C et D ainsi que les munitions sont interdites.

Il est interdit pour les particuliers de vendre de la nourriture et des boissons (est considéré comme particulier tout exposant non professionnel et non habilité à vendre des denrées alimentaires).

**Article 5** : Les organisateurs sont tenus de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n°88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

**Article 6** : Pour participer à la manifestation, chaque personne doit se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants doivent, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du Commerce.

Le registre doit comporter, pour les non-professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

**Article 7** : Au moment de son inscription, toute personne doit en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui est remise par l'organisateur.

**Article 8** : Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 6, alinéa 2 du présent arrêté.

Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la sous-Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

**Article 9** : Chaque participant doit se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

**Article 10** : Les exposants doivent respecter toutes les règles de sécurité liées aux matériels qu'ils utiliseront pour la brocante et ce conformément aux textes de loi et aux réglementations législatives en vigueur.

Les exposants doivent s'assurer que les chaussées puissent avoir l'espace suffisant pour laisser passer les véhicules de secours, de police municipale ou de gendarmerie (**soit une largeur minimum de 2,65 mètres**).

**Article 11** : Les rues interdites à la circulation sont neutralisées par barrières.

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers, par une signalisation conforme à l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

La signalisation réglementaire et le barriérage sont mis en place par les services techniques de la Commune de Sainte-Geneviève.

**Article 12** : Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne qui ne respecte pas ce présent arrêté, peut se voir exclue de cette manifestation en tant qu'exposante et ce si elle ne régularise pas sa situation liée à l'infraction constatée.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 14** : Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Geneviève, le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques et le responsable de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
- M. le responsable de l'U.T.D. Sud/Ouest de Méru,
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
- M. le responsable de la Police municipale
- M. le responsable du Centre de Secours de Noailles,
- M. le Président de la Communauté de communes Thelloise,
  
- M. LAVEAUX Tony, Président du Comité des Fêtes de Sainte-Geneviève.

et affiché dans la Commune.

Fait à Sainte-Geneviève, le 21 avril 2026

  
Maire,  
Pierre HAUTOT

Arrêté certifié exécutoire,  
Après enregistrement en Préfecture le ...2.2.AVR 2026  
Affichage le ...2.3.AVR 2026  
Le ...2.3.AVR 2026

  
Le Maire,  
Pierre HAUTOT



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : **SAINTE GENEVIEVE**  
Utilisateur : **VEREECKE Daniel**

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **ARRETE2026088**  
Objet : **Arrêté 2026088 - Restriction circulation et autorisation d'organiser une vente au déballage (brocante) - Comité des Fêtes - Le dimanche 07 juin 2026 dans les rues de Sainte-Geneviève.**

Type de transaction : Transmission d'actes  
Date de la décision : 2026-04-21 00:00:00+02  
Nature de l'acte : Actes réglementaires  
Documents papiers complémentaires : NON  
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale  
Identifiant unique : 060-216005694-20260421-ARRETE2026088-AR  
URL d'archivage : Non définie  
Notification : Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 060-216005694-20260421-ARRETE2026088-AR-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : arrêté 2026088 autorisation Brocante CDF dimanche 07 juin 2026.pdf Nom métier : 99_AR-060-216005694-20260421-ARRETE2026088-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	2.1 Mo

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 avril 2026 à 15h41min53s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 avril 2026 à 15h41min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 avril 2026 à 15h42min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 avril 2026 à 15h42min10s	Reçu par le MI le 2026-04-22